
Avis

Avis

Nomination d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais : pour toute séance à compter du 12 mars 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais, madame Lynne Landry fut nommée juge à la Cour du Québec et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la ville de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

DÉSIGNE, par la présente, monsieur François Gravel, juge à la Cour municipale de Gatineau, comme juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 12 mars 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 12 mars 2001

*Le juge en chef
des cours municipales du Québec,*
GILLES CHAREST

35761